



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
de la Communauté de Communes
du Val de Vienne

Année 2018
SEPTEMBRE

Recueil mis à la disposition du public le 19 octobre 2018

Sommaire détaillé

Délibérations du Conseil Communautaire – séance du 26 septembre 2018
(Extrait des délibérations conformes au registre)

Ordre du jour :

Opérations de déploiement d'un réseau fibre optique sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne :

78 - Dorsal – convention portant attribution d'un fonds de concours destiné au financement des opérations

79 - Département – convention formalisant l'attribution d'une avance remboursable

80 - Budget principal : Décision modificative n°3 : Déploiement FTTH Val de Vienne

81 - Accueil de Loisirs - Admission en non-valeur de titres de recettes

82 - Régime indemnitaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

83 – Indemnité forfaitaire fonction itinérantes

84 - Ecoquartier « la Videllerie » à Saint-Priest-sous-Aixe – actualisation des superficies

85 - Journée nationale des assistantes maternelles / convention de partenariat

Broyeurs :

86 - convention Syded - prêts de broyeurs aux particuliers

87 - Contrat de prêt broyeurs aux particuliers

88 - SICTOM Sud Haute-Vienne - Convention d'accès déchèterie de Nexon phase test

89 - Convention de partenariat Syded/CCVV/Aleas-développement filière réemploi

90 - SPANC : convention de partenariat et charte avec la *CAPEB*

91 - Syndicat Vienne Briance Gorre – adhésion des Communes de Glanges, Saint Vitte sur Briance et Saint Germain les Belles

92 - Entretien des ZAE à Aixe sur Vienne, Saint Priest sous Aixe et Saint Martin le Vieux – avenants aux conventions de mise à disposition des services municipaux

93 - Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne – gestion des déchets de venaison

Extrait de la délibération N°78/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018
Objet : Convention portant attribution d'un fonds de concours à DORSAL
Financement des opérations de déploiement d'un réseau fibre optique sur le territoire de la Communauté de Communes du VAL DE VIENNE Jalon 1 du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN)

Le Président rappelle :

Dans le cadre du SDAN pilote (Schéma directeur d'aménagement numérique) la Communauté de Communes du Val de Vienne a fait procéder à des opérations de montée en débit sur les communes de Beynac, Burgnac, Jourgnac, Saint Martin-le-Vieux et Saint Yrieix-sous-Aixe, pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage a été assurée par le syndicat mixte DORSAL.

D'autre part, les travaux actuellement en cours dans le cadre de l'offre « PRM spécifique » proposée par DORSAL, permettront de résorber les zones encore à « bas débit » dans certains secteurs du Val de Vienne à savoir, Burgnac et Saint Martin le Vieux.

La Communauté de Communes souhaite désormais poursuivre l'aménagement numérique de son territoire en s'inscrivant dans la construction d'un vaste réseau public de fibre optique menée à l'échelle de la Région.

L'attributaire du marché de travaux lancé par DORSAL pour le lot « Haute-Vienne » est le groupement Axione - Bouygues Energies Services.

S'agissant du programme FTTH 2017-2020 (*une soixantaine de plaques représentant environ 31 000 prises*) les travaux vont débuter au cours de l'année 2018, avec une mise en service qui s'étalera sur la période 2019 – 2020.

Le Syndicat mixte DORSAL a par ailleurs adhéré à la Société publique locale (SPL) « Nouvelle-Aquitaine THD » et s'est engagé à confier le réseau FTTH à cette dernière, pour son exploitation et sa commercialisation. En contrepartie, la SPL reversera les recettes à DORSAL.

Pour la Haute-Vienne, le montant prévisionnel des travaux s'élève à 40,8 M€ (*réseaux de collecte, transport, desserte et raccordement*) financés par l'Europe, l'Etat, la Région et le Département.

L'enveloppe restant à financer par les EPCI du département 87 s'élève à 5 011 348€, versée sous forme de fonds de concours à DORSAL (*dont la moitié pourra être financée par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne sous forme d'Avance Remboursable aux EPCI*).

Le reste à charge pour la Communauté de Communes du VAL DE VIENNE s'établit à 1 135 357 € et correspond à la réalisation de plaques FTTH sur les communes d'Aixe sur Vienne, Bosmie l'Aiguille, Saint Priest sous Aixe et Sereilhac (*soit 6 554 prises dans le cadre du Jalon 1 du SDAN*).

Il convient désormais d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec le représentant du syndicat mixte DORSAL, maître d'ouvrage de l'opération, validant les modalités de versement du fonds de concours et définissant les obligations de chacune des parties.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- autorise le Président à signer, avec le Président du Syndicat Mixte Dorsal, la convention jointe en annexe, ayant pour objet de définir les obligations respectives des parties et les modalités de versement du fonds de concours de la Communauté de Communes du VAL DE VIENNE à DORSAL, au titre des opérations de déploiement de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) sur le territoire de la Communauté de Communes.

Le montant du fonds de concours s'élève à 1 135 357 € et sera versé selon les modalités suivantes : 50% à la signature de la convention ; 40% au plus tard le 30/06/2019 ; le solde à l'achèvement des travaux.

La durée de la convention est fixée à 4 ans maximum, à compter de la date de sa signature.

- autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Extrait de la délibération N°79/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018
Objet : Convention portant sur le versement d'une avance remboursable du Département à la Communauté de Communes du Val de Vienne
Financement des opérations de déploiement d'un réseau fibre optique sur le territoire de la Communauté de Communes du VAL DE VIENNE
Jalon 1 du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN)

Le Président rappelle :

Lors de sa séance du 18 décembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté un nouveau dispositif d'aides en faveur des Communautés de Communes, pour accélérer le déploiement du haut débit en Haute-Vienne.

L'objectif du plan numérique départemental est de tendre rapidement vers un débit de 10 Mbit/s pour tous à l'horizon 2020, en assurant un développement progressif du réseau en fibre optique sur le territoire départemental.

La participation financière du Conseil départemental à ce programme, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le syndicat mixte DORSAL, intervient sur la base du reste à charge des Communautés de Communes à un taux de 30 %, 40 % ou 50 % selon leur potentiel fiscal par habitant, après déduction des aides financières de l'Europe, de l'Etat et de la Région.

Les aides du Département sont mobilisées au travers des contrats départementaux de développement intercommunal (CDDI) dont les enveloppes financières ont été majorées en conséquence.

Le Département de la Haute-Vienne a également adopté des mesures en faveur des EPCI pour le financement des opérations de déploiement d'un réseau fibre optique sur leur territoire, avec la mise en œuvre d'une avance remboursable correspondant à 50% de leur reste à charge.

Pour la Communauté de Communes du VAL DE VIENNE, le montant maximal de l'avance remboursable (et non rémunérée) s'élève à 567 679 €.

Cette somme correspond à 50% de son reste à charge d'un montant de 1 135 358€ HT et vise à la réalisation de plaques FTTH sur les communes d'Aix sur Vienne, Bosmie l'Aiguille, Saint Priest sous Aix et Sereilhac (*soit 6 554 prises dans le cadre du Jalon 1 du SDAN*). L'avance accordée sera reversée en totalité au syndicat mixte DORSAL dans un délai d'un mois à compter de son encaissement.

Elle est remboursable annuellement à raison de 1/10^{ème} de son montant, sur une période de 10 ans, à compter de 2020.

Ceci exposé, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec le représentant du Département, fixant les modalités de mise en œuvre de l'avance remboursable accordée à la Communauté de Communes et définissant les obligations de chacune des parties.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- autorise le Président à signer, avec le Président du Département, la convention jointe en annexe, ayant pour objet de définir les obligations respectives des parties et les modalités de mise en œuvre de l'avance remboursable accordée à la Communauté de Communes par le Département, pour le financement des opérations de déploiement de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) réalisées par le syndicat mixte DORSAL, sur le territoire du Val de Vienne.

*Le montant de l'avance remboursable s'élève à 567 679 € et sera reversée en intégralité au syndicat mixte DORSAL.
Elle est remboursable annuellement à raison de 1/10^{ème} de son montant, sur une période de 10 ans, à compter de 2020.*

- autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

Extrait de la délibération N° 80/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018 Objet : Décision modificative n°3 : Budget Principal Déploiement FTTH Val de Vienne

Le Président rappelle :

Dans le cadre des opérations de déploiement de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) réalisées par le syndicat mixte DORSAL sur le territoire du Val de Vienne, la Communauté de Communes est appelée à verser au syndicat un fonds de concours d'un montant de 1 135 357 € (*dont la moitié est financée par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne sous forme d'Avance Remboursable à l'EPCI*).

Un acompte de 50% est à verser à la signature de la convention soit la somme de 567 678 €. Il convient en conséquence d'effectuer les ajustements comptables nécessaires. Des crédits supplémentaires sont affectés au chapitre 020 à hauteur de 68 000 € ; l'avance remboursable accordée par le Département à la Communauté de Communes s'inscrivant en surplus de recettes au niveau du budget.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32 Contre : - Abstention : -

Article unique – décide d'effectuer une augmentation de crédits en dépenses et en recettes - section d'investissement- au budget principal, et d'adopter la décision modificative n°3 dans les termes du tableau suivant :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement		
D – 2041582 – haut débit -816: Desserte haut débit – DORSAL		68 000 €
Total D 204 : Subventions d'équipements versées		68 000€
R – 16873 – haut débit – 816 : avance remboursable CD 87 - desserte haut débit		68 000 €
Total R 16 : Emprunts et dettes assimilées		68 000 €

Extrait de la délibération N°81/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018 Objet : *Accueil de Loisirs - Admission en non-valeur de titres de recettes*

Le Président rappelle :

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« ... les comptables qui n'ont pu recouvrer les recettes dont ils étaient chargés, mais qui établissent que le défaut de recouvrement résulte de causes indépendantes de leur diligence, peuvent obtenir que ces recettes soient admises, par décision administrative, en non-valeur. Il est à noter que les délibérations des Conseils Municipaux prononçant l'admission en non-valeur de titres de recettes sont de simples mesures d'ordre budgétaire et comptable qui ne peuvent influencer sur la responsabilité encourue par le receveur municipal devant la juridiction financière. En sens inverse, le refus du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur ne peut empêcher le juge des comptes de libérer le comptable dont les diligences ont été suffisantes ». Ces dispositions sont applicables aux groupements de collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

En conséquence, Il est demandé au Conseil Communautaire l'allocation en non-valeur des titres de recettes émis dans le cadre de l'Accueil de Loisirs à Aix-sur-Vienne et dont le montant global s'élève à 1 015.80 €.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32 Contre : - Abstention : -

– décide de prononcer l'admission en non-valeur des titres de recettes émis dans le cadre de l'Accueil de Loisirs pour un montant global de 1015.80 € et décomposé comme suit:

20.95 €
157.55 €
141.70 €
695.60 €

Extrait de la délibération N° 82/2018 – Visa Préfecture : 11 octobre 2018
Objet : Régime indemnitaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le Président rappelle :

L'article 1^{er} du décret 2007-1630 du 19 novembre 2017 modifiant l'article 2 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires supprime pour la catégorie B, la condition qui subordonnait le paiement d'IHTS à la détention d'un indice brut inférieur ou égal à 380.

Par conséquent, les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et B, sous réserve qu'ils réalisent effectivement des heures supplémentaires, qu'ils appartiennent à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires, que les heures supplémentaires aient été réalisées à la demande de l'Autorité Territoriale, que les heures supplémentaires ne donnent pas lieu à un repos compensateur.

Le contingent mensuel maximum est fixé à 25 heures (hors circonstances exceptionnelles justifiées et pour une période limitée).

Pour les agents à temps complet : les heures supplémentaires sont les heures réalisées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail adopté par la collectivité. Ainsi, pour un agent à 35 heures, les heures supplémentaires sont les heures réalisées par l'agent à temps complet au-delà de la 35^{ème} heure travaillée.

Pour les agents à temps partiel (sur autorisation ou de droit) : ils peuvent percevoir des IHTS dans les mêmes conditions que les agents à temps complet. Néanmoins, selon l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, le nombre d'heures supplémentaires est calculé au prorata de la quotité de temps de travail et selon le calcul suivant : $25h \times (\text{quotité de temps de travail})$.

Pour les agents titulaires à temps non complet : s'ils réalisent des heures au-delà de leur temps de travail, ils effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet (35 heures). Au-delà de la 35^{ème} heure, ils effectuent des heures supplémentaires dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Pour les agents contractuels à temps non complet : ils peuvent percevoir des IHTS dans les mêmes conditions que les agents à temps partiel.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- actualiser le dispositif de Régime Indemnitaire pour Travaux Supplémentaires,
- définir une liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,
- préciser la possibilité d'Heures Complémentaires pour les Agents à temps non complet.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- 1) décide de **compléter le régime indemnitaire** prévu dans les délibérations précitées, ainsi qu'il suit :

Les Indemnités Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pourront être versées aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non

complet et temps partiel, appartenant aux catégories B ou C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Les IHTS seront versées aux agents précités, sous réserve qu'ils réalisent effectivement des heures supplémentaires, qu'ils appartiennent à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires, que les heures supplémentaires aient été réalisées à la demande de l'Autorité Territoriale, que les heures supplémentaires ne donnent pas lieu à un repos compensateur.

Le contingent mensuel maximum est fixé à 25 heures (hors circonstances exceptionnelles justifiées et pour une période limitée).

Les IHTS sont instituées en application du décret n°2007-1630 du 19 novembre 2017.

- 2) Décide de **définir une liste des emplois** dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, comme ci-après :

Grades	Fonction	Service
Adjointes Techniques Territoriales	Agent d'entretien	Administratif
	Agent d'entretien et restauration	Enfance Jeunesse
	Agent de maintenance	Technique-Environnement
	Cuisinier	Enfance Jeunesse
	Agent d'accueil et d'entretien Aire d'Accueil	Technique-Environnement
	Agent de déchèterie	Technique-Environnement
Techniciens Territoriaux	Technicien SPANC	Technique-Environnement
	Conducteur d'opérations	Technique-Environnement
Adjointes Administratives Territoriales	Agent administratif	Administratif
	Agent administratif	Tourisme
	Agent d'accueil	Administratif
Rédacteurs Territoriaux	Agent administratif	Administratif
Adjointes d'Animation Territoriales	Animateur	Enfance Jeunesse
	Directeur CLSH	Enfance Jeunesse
Animateur	Chargé de communication	Communication
	Responsable de service	Enfance Jeunesse
	Animateur déchets	Technique-Environnement
Educateur Territoriaux des activités physiques et sportives	Responsable de service	Sport Tourisme
Assistants Territoriaux Socio-Educatifs	Animatrice RAM	Enfance Jeunesse
	Animatrice LAEP	Enfance Jeunesse

- 3) Décide de **préciser l'affectation d'Heures Complémentaires aux agents titulaires à temps non complet** dans le cadre réglementaire, comme suivant :

S'ils réalisent des heures au-delà de leur temps de travail, les agents titulaires à temps non complet effectuent des **heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet (35 heures)**.

Au-delà de la 35^{ème} heure, ils effectuent des heures supplémentaires dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Les Heures Complémentaires sont rémunérées sans majoration.

- 4) Précise que les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice,
- 5) Autorise le Président à signer les actes correspondants.

Extrait de la délibération N° 83/2018 – Visa Préfecture : 4 octobre 2018
Objet : Indemnité forfaitaire pour les agents exerçant des fonctions itinérantes.

Le Président rappelle :

Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n°2201-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie aux dispositions du décret n°2206-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents de l'Etat.

Dans le cadre des besoins de leur service d'affectation, un certain nombre d'agents intercommunaux effectuent des déplacements répétés sur différents sites du territoire de l'intercommunalité, avec leur véhicule personnel pour remplir leurs fonctions « itinérantes ». Lorsque l'intérêt du service le justifie et qu'il est établi que ces agents ne disposent pas de véhicules de service mis à disposition, le versement d'une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant maximum fixé à 210€ peut être appliqué.

Le Conseil Communautaire doit définir au préalable les fonctions itinérantes au sein de la collectivité. Les agents exerçant les fonctions ainsi déterminées peuvent percevoir une indemnité de frais de déplacement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- définir l'ensemble des postes ouvrant droit à l'indemnité de frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative, à savoir les Agents techniques du Service Technique-Environnement, et les Agents d'entretien du Service Administratif et du service Enfance-Jeunesse.

Le remboursement des frais se fera sur présentation d'un état mensuel indiquant les déplacements réellement effectués.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32 Contre : - Abstention : -

- Décide de se prononcer sur la liste des fonctions dites « itinérantes », définies ci-après :

Service	Profil de poste	Type de déplacement
Technique Environnement	Agents techniques	Déplacements divers sites de travail
Administratif	Agents d'entretien	Déplacements Complexe sportif-centre technique-OT et divers sites de travail
Enfance-Jeunesse	Agents d'entretien	Déplacements Pôle Jeunesse RAM et divers sites de travail

- Décide d'adopter les modalités de remboursement des frais de déplacement sur le territoire de la collectivité, pour les agents occupant une fonction dite « itinérante », comme suivant :
Le montant de l'indemnité sera déterminé en fonction des déplacements que l'agent, occupant un poste mentionné ci-dessus, aura réellement effectué avec son véhicule personnel, selon un taux forfaitaire fixé par arrêté ministériel, sur présentation des pièces justificatives et dans la limite d'un plafond annuel de 210€ (dont toute revalorisation réglementaire pourra être prise en compte).
Les crédits suffisants sont inscrits au budget de l'exercice.

Extrait de la délibération N° 84/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018
Objet : Ecoquartier de « la Videllerie » - Saint Priest sous Aix
Actualisation superficie des lots

Le Président rappelle :

En 2010, la Communauté de Communes du Val de Vienne s'est lancée dans la conception de l'écoquartier de « la Videllerie », situé dans le centre-bourg de Saint Priest sous Aix.

Une première tranche de travaux de 15 lots a été réalisée, dont la commercialisation est en cours.

Le bornage définitif ayant été effectué, il est proposé au Conseil Communautaire d'actualiser la superficie des lots encore à la vente.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- décide, dans le cadre de la commercialisation des terrains de l'écoquartier « La Videllerie » à Saint Priest sous Aix, d'actualiser la superficie des lots restant à vendre, au vu du bornage définitif, comme suit :

	Superficie m²	Prix par lot en € HT
Lot n°1	837	33 254
Lot n°2	1 111	41 153
Lot n°4	762	29 060
Lot n°7	541	21 446
Lot n°11	520	21 115
Lot n°12	770	29 209
Lot n°13	760	29 435
Lot n°14	744	28 572
Lot n°15	1251	42 079
TOTAL	7296	275 323

Le taux de la T.V.A. applicable est celui en vigueur au moment de la vente des lots ; la vente des terrains étant soumise à la TVA sur marge.

- autorise le Président à signer les contrats de réservation, à vendre les terrains au prix de vente par lot tel que défini ci-dessus, à intervenir aux actes de cession à passer devant : Maître Bernard SALLON, Notaire à Aix sur Vienne, 61 Avenue du Président Wilson et Maître Valérie MARCHADIER, Notaire à Aix sur Vienne, place du Champ de foire.

La présente délibération annule et remplace la délibération N°63/2014 du 23 juin 2014.

Extrait de la délibération N° 85/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018
Objet : Journée nationale des Assistantes Maternelles à Bussières-Galant
Convention de partenariat

Le Président rappelle :

Depuis 2007, les Relais Assistantes Maternelles situés à Aixe-sur-Vienne et Bosmie-l'Aiguille travaillent en partenariat avec les RAM du Pôle Ouest Limousin.

Des réunions de travail régulières ont lieu entre les animatrices des structures.

Dans le cadre de la journée nationale des assistantes maternelles qui se tiendra le samedi 10 novembre 2018, les onze R.A.M. du POL organisent à Bussière-Galant, une journée sur le thème « La vie quotidienne des parents et des assistantes maternelles ».

L'organisation de cette journée ayant lieu à Bussière-Galant, les frais engagés seront supportés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus.

Cependant, cette action étant destinée à l'ensemble des assistantes maternelles du Pôle Ouest Limousin, chaque R.A.M. participera financièrement au coût de la manifestation, pour un montant estimé à 300 € maximum par Relais.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'officialiser le partenariat avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus par le biais d'une convention.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- Autorise le Président à signer la convention à intervenir avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus et jointe en annexe dans le cadre de la journée nationale des assistantes maternelles organisée le 10 novembre 2018 à Bussières-Galant.

Extrait de la délibération N° 86/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018
Objet : Prêt de broyeur de végétaux aux particuliers
Convention de partenariat avec le Syded

Le Président rappelle :

Lauréat 2015 de l'appel à projet du Ministère de l'environnement « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage », le SYDED fait de la réduction des tonnages des déchets verts déposés en déchèterie une priorité. Plusieurs dispositifs d'incitation à la gestion autonome des déchets verts des particuliers seront testés sur différents territoires.

Le SYDED s'est aussi engagé, au travers de l'appel à projet OPREVERT et dans le cadre de son plan biodéchets validé par les élus en septembre 2018, à mener une opération test de prêt de broyeurs de végétaux aux particuliers sur un territoire test.

La Communauté de Communes Val de Vienne engagée dans des actions de prévention et de tri des déchets s'est portée volontaire auprès du SYDED pour expérimenter le dispositif de prêt de broyeurs aux particuliers sur son territoire.

Pour faciliter la démarche, le syndicat a acquis des broyeurs de végétaux électriques permettant de broyer des branchages de diamètre maximal de 4,5cm pour les mettre à disposition de particuliers.

Les modalités de prêt sont détaillées dans une convention à conclure avec le SYDED.

La convention de partenariat définit les conditions de mise à disposition de broyeurs de végétaux par le SYDED en faveur de la Communauté de communes Val de Vienne, et précise les modalités minimum que la Communauté de Communes du Val de Vienne doit mettre en place pour le prêt aux particuliers.

La convention prend effet au 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 30 juin 2019.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec le SYDED pour organiser le prêt de broyeurs de végétaux aux particuliers.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- autorise le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec le SYDED Haute-Vienne pour la mise à disposition de broyeurs de végétaux à destination des particuliers ainsi que tout document s'y rapportant.

Extrait de la délibération N° 87/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018 Objet : Prêt de broyeur de végétaux aux particuliers Contrat de prêt

Le Président rappelle :

Lauréat 2015 de l'appel à projet du Ministère de l'environnement « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage », le SYDED fait de la réduction des tonnages des déchets verts déposés en déchèterie une priorité. Plusieurs dispositifs d'incitation à la gestion autonome des déchets verts des particuliers seront testés sur différents territoires.

Le SYDED s'est aussi engagé, au travers de l'appel à projet OPREVERT et dans le cadre de son plan biodéchets validé par les élus en septembre 2018, à mener une opération test de prêt de broyeurs de végétaux aux particuliers sur un territoire test.

La Communauté de Communes Val de Vienne engagée dans des actions de prévention et de tri des déchets s'est portée volontaire auprès du SYDED pour expérimenter le dispositif de prêt de broyeurs aux particuliers sur son territoire.

Pour faciliter la démarche, le syndicat a acquis 5 broyeurs de végétaux électriques permettant de broyer des branchages de diamètre maximal de 4,5cm pour les mettre à disposition de particuliers.

Une convention de partenariat définit les conditions de mise à disposition de broyeurs de végétaux par le SYDED en faveur de la Communauté de communes Val de Vienne, et précise les modalités minimum que la Communauté de Communes du Val de Vienne doit mettre en place pour le prêt aux particuliers.

Les objectifs de ce dispositif sont d'inciter les usagers à des changements de pratiques pour une gestion à la parcelle des végétaux, et de réduire le tonnage de déchets verts apporté en déchèterie dans l'optique d'une maîtrise des coûts.

L'utilisateur devra, pour s'inscrire au service, fournir au préalable les pièces justificatives nécessaires.

Ce dossier sera valable durant toute la période de l'expérimentation d'octobre 2018 au 30 juin 2019 ; sauf changement particulier.

Les dossiers d'inscription seront gérés directement au siège, le retrait du matériel s'effectuera au Centre technique intercommunal situé 31 avenue Général de Gaulle à Aix-sur-Vienne

La durée du prêt sera de 48h, des permanences pour le retrait et le retour du matériel seront assurées les lundis et mercredis matin ainsi que le vendredi en fin d'après-midi.

Lors de chaque retrait, le dépôt d'un chèque de caution sera obligatoire. La caution pourra être retenue dans les cas suivants :

- non restitution du broyeur,
- non respect des conditions de prêt entraînant une dégradation majeure du matériel.

Les frais de réparation ou de remplacement des broyeurs et du petit matériel fournis, seront facturés à l'usager selon la grille tarifaire approuvée par le conseil communautaire. Dans le cas de réparations mineures ou de remplacement du petit matériel, la caution sera restituée à l'usager sous réserve d'avoir acquitté la facture.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer les contrats de prêt de broyeurs de végétaux avec les particuliers, de fixer le montant de la caution et les tarifs de réparation et/ou remplacement du matériel.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- autorise le Président à signer les contrats de prêt de broyeurs de végétaux avec les particuliers ainsi que tout document s'y rapportant,

- décide de fixer le montant de la caution à 600 €, à fournir exclusivement par chèque lors du retrait du matériel,

- décide de facturer aux usagers les détériorations, le remplacement du matériel endommagé ou non restitué conformément au document annexé à la présente délibération.

Prêt de broyeurs aux particuliers Coût facturé aux usagers

Conformément au contrat de prêt les dégradations ou la non restitution du matériel constatées à l'état des lieux de retour seront facturées suivant le barème suivant.

Les sommes ci-dessous détaillées pourront être prélevées sur la caution et/ou facturées selon leur montant. En cas de somme supérieure au montant de la caution, celle-ci sera encaissée et une facture complétant le montant de la somme due sera émise. En cas de somme inférieure, une facture équivalente aux réparations ou au remplacement du petit matériel sera émise, la caution sera alors restituée dès que la facture sera acquittée par l'usager.

Les tarifs sont décidés chaque année par le Conseil Communautaire.

En cas d'impayés, le recouvrement sera effectué par la Trésorerie.

Désignation	Coût € TTC
Broyeur électrique VIKING GE 420 : non restitution ou dégradation majeure suite à une mauvaise utilisation	1 100 € TTC / unité
Rallonge électrique : non restitution ou dégradation majeure	30 € TTC / unité
Casque forestier équipé de visière et de casque anti-bruit : non restitution ou dégradation majeure	50 € TTC / unité
Gants anti-coupure : non restitution ou dégradation majeure	8 € TTC / paire
Casse d'un couteau (hors usure normale)	30 € / unité
Etat de propreté du broyeur non satisfaisant	30 € / constat
Pénalité de retard pour non respect du rendez-vous pour le retour du matériel	20 € TTC / jour de retard

Extrait de la délibération N° 88/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018
Objet : Accès aux déchèteries de Nexon et du Val de Vienne
Convention entre le SICTOM Sud-Haute-Vienne et la Communauté de Communes du Val de Vienne - Haute-Vienne

Le Président rappelle :

Suite à l'état des lieux des déchèteries réalisé dans le cadre de l'étude préalable au transfert du haut de quai menée par le SYDED 87, des complémentarités d'accès aux équipements entre établissements publics compétents en matière de collecte des déchets ont été mises en évidence afin d'améliorer le service rendu à la population (et tout particulièrement aux usagers habitant proches des limites administratives de leur territoire).

Dans la continuité de l'expérimentation menée avec Limoges Métropole sur l'accès en déchèteries, il est proposé de conventionner avec le SICTOM Sud Haute-Vienne, afin de permettre aux usagers du syndicat résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus d'accéder aux déchèteries du Val de Vienne, et aux habitants du Val de Vienne d'accéder à la déchèterie de Nexon.

Ce test pourrait être mené du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018 ; la déchèterie de Nexon réduisant par ailleurs ces jours d'ouverture pour cause de travaux à compter de septembre.

Les deux structures étant adhérentes au SYDED, compétent sur la partie bas de quai, la phase de test se déroulerait sans contrepartie financière. Chaque usager pourra se présenter sur chacune des déchèteries concernées avec sa carte habituelle.

Au 1^{er} janvier 2019, la gestion de la déchèterie de Nexon étant reprise en direct par la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus et en fonction des résultats de la phase de test, une convention pourrait être établie entre les 2 EPCI sur la même base, et permettrait également aux habitants du secteur Monts de Châlus (Flavignac, Lavignac...) d'accéder à la déchèterie de Saint Martin-le-Vieux.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe ayant pour objet d'autoriser l'accès des usagers du Val de Vienne à la déchèterie de Nexon et ceux du SICTOM Sud Haute-Vienne résidant sur la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus aux déchèteries du Val de Vienne.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- approuve la convention définissant les modalités de partenariat pour l'accès des usagers du Val de Vienne à la déchèterie de Nexon et ceux du SICTOM Sud Haute-Vienne résidant sur la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus aux déchèteries du Val de Vienne..
- autorise le Président à signer la présente convention avec M. le Président du SICTOM Sud Haute-Vienne ainsi que tout document s'y rapportant.

Extrait de la délibération N° 89/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018
Objet : Convention de partenariat CCVV- SYDED - ALEAS filière «réemploi»
collecte et valorisation des déchets réutilisables
Déchèterie de Saint Martin le Vieux

Le Président rappelle :

Le « Programme national de prévention des déchets 2014-2020 » fixe des objectifs quantifiés, visant à découpler la production de déchets de la croissance économique et prévoit ainsi une nouvelle diminution de la production de déchets ménagers et assimilés. La promotion et le développement du réemploi et de la réutilisation font partie des actions programmées qui doivent contribuer à l'atteinte de l'objectif de diminution des déchets collectés par les collectivités territoriales.

Conformément à cette orientation des politiques déchets, le SYDED Haute-Vienne, en charge de la gestion du bas de quai des déchèteries du territoire rural de la Haute-Vienne, développe, depuis 2010, une filière de réutilisation sur les déchèteries communautaires, nommée « réemploi » et des partenariats avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire pour soutenir, développer et promouvoir la réutilisation et le réemploi.

Réutilisation et réemploi constituent un des axes de son Programme Local de Prévention des Déchets, engagé en octobre 2010 auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) pour réduire la production de déchets et détourner le maximum de tonnages de l'enfouissement ou de l'incinération.

La Communauté de Communes qui gère le haut de quai des déchèteries soutient cette politique de prévention des déchets engagée par le SYDED.

A ce titre, elle a favorisé la mise en place d'une filière « réemploi » sur la déchèterie communautaire à Saint Martin Le Vieux en soutenant le projet de ressourcerie porté par l'association Poids Plume à Séreilhac. L'association Poids Plume ayant définitivement cessé ses activités début août 2018, depuis cette date aucun objet réemployable amené en déchèterie n'est plus détourné.

Dans ce contexte, afin que la filière réemploi perdure sur le territoire du Val de Vienne, il a été convenu d'un partenariat entre le Syded, la Communauté de Communes du Val de Vienne et l'association ALEAS pour organiser le prélèvement à la déchèterie de Saint Martin le Vieux des objets réutilisables à des fins de « réemploi » au profit des ressourceries gérées par l'association ALEAS sur Limoges et Saint Junien ; dans l'attente d'une éventuelle implantation sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne.

Les objets pouvant être récupérés et valorisés ; équipements électriques et électroniques en état de fonctionnement, meubles, vaisselle, textiles.... seront déposés par les usagers dans une zone de dépôt de réemploi.

La collecte sera réalisée par le personnel d'ALEAS sous leur entière responsabilité, les produits récupérés seront propriété de l'association.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir pour une durée d'un an, renouvelable, à compter du 1^{er} octobre 2018, avec le SYDED et l'association ALEAS.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- Autorise le Président à signer avec MM. les Présidents du SYDED Haute-Vienne et de l'association ALEAS la convention et avenants éventuels définissant les conditions techniques de prélèvements à la déchèterie de Saint Martin le Vieux des objets réutilisables à des fins de réemploi.

Extrait de la délibération N°90/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018 Objet : Convention de partenariat avec la CAPEB et charte dans le domaine de l'assainissement non collectif

Le Président rappelle :

La CAPEB propose de mettre en place un partenariat avec la Communauté de Communes du Val de Vienne dans le domaine de l'assainissement non collectif. La convention cadre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes du Val de Vienne et la CAPEB 87 vont mettre en commun leurs moyens pour atteindre un objectif commun : promouvoir le SPANC et obtenir un engagement qualitatif des entreprises réalisant les travaux notamment au travers de leur montée en compétence.

Cette convention cadre sera ensuite déclinée en charte tripartite ouverte à l'ensemble des entreprises ayant une activité d'assainissement ou s'engageant dans cette activité.

Elle a pour objectif de permettre aux entreprises inscrites au répertoire des métiers ou à la Chambre de Commerce avec une activité principale bâtiment, de mieux répondre au marché de l'assainissement non collectif (neuf et rénovation) dans le respect des textes en vigueur.

Elle permet aux collectivités et aux particuliers de s'appuyer sur un réseau d'entreprises formées et qualifiées.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat ainsi que la charte à intervenir avec la CAPEB 87.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

- autorise le Président à signer la convention de partenariat dans le domaine de l'assainissement non collectif à intervenir avec la CAPEB 87 ainsi que tout document s'y rapportant,
- autorise le Président à signer les chartes tripartites destinées à l'ensemble des entreprises ayant une activité d'assainissement ou s'engageant dans cette activité.

Extrait de la délibération N° 91/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018
Objet : Syndicat d’Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre
Demande d’adhésion Communes de Glanges, St Vitte sur Briance, St Germain les Belles - Modification statutaire

Le Président rappelle :

L'eau devenant obligatoire au 1^{er} janvier 2020, cette compétence a été d'ores et déjà inscrite au titre des compétences optionnelles dans les statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne au 1^{er} janvier 2018.

La modification des statuts de l'EPCI, a entraîné de plein droit l'application du principe de représentation-substitution de la communauté en lieu et place de ses communes membres au sein du syndicat d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre qui de fait, s'est transformé en syndicat mixte fermé.

Le syndicat des Deux Briance a sollicité ce dernier pour le transfert de sa compétence « eau potable », entraînant sa dissolution et le rattachement de plein droit de ses communes membres, au syndicat VBG à savoir, Glanges, Saint Germain les Belles et Saint Vitte sur Briance.

Le comité syndical, après avoir mené une étude technico-économique, s'est déclaré favorable le 26 juin dernier à l'adhésion de ces trois communes et à l'extension de son périmètre, nécessitant une modification de ses statuts.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, il revient à chaque membre du syndicat VBG de se prononcer sur ces modifications.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de donner son accord sur la modification statutaire proposée par Vienne Briance Gorre, actant à compter du 1^{er} janvier 2019, l'adhésion des communes de Glanges, Saint Germain les Belles et Saint Vitte sur Briance au syndicat pour l'exercice de la compétence « eau potable ».

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32 Contre : - Abstention : -

- Décide de donner son accord sur la modification statutaire proposée par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre, jointe en annexe, prenant en compte l'adhésion au 1^{er} janvier 2019 de trois nouvelles communes : Glanges, Saint Vitte sur Briance et Saint Germain les Belles.

Extrait de la délibération N°92/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018
Objet : Avenants aux conventions de mise à disposition des services municipaux pour l'entretien des zones d'activités économiques communautaires
Entre la Communauté de Communes du Val de Vienne et chaque Commune concernée

Le Président rappelle :

Au 1^{er} janvier 2017, le transfert de la compétence relative aux Zones d'Activités Economiques a emporté transfert à la Communauté de Communes de l'ensemble des ZAE communales existantes sur son territoire, à savoir les Z.A. de Bel Air à Saint Martin Le Vieux, du Moulin Cheyroux à Aixe-sur-Vienne et de Bournazaud à Saint Priest Sous Aixe.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, une convention a été mise en place avec chaque commune concernée pour mettre à disposition, pour le compte de la Communauté de Communes, les services municipaux compétents en matière d'entretien des ZAE.

Cette mise à disposition a été étendue à l'entretien du Parc d'Activités du Grand Rieux à Aixe sur Vienne.

Pour assurer la continuité du service, il est proposé au conseil communautaire de prolonger les conventions en cours ; celles-ci seront renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

– autorise le Président à signer avec les Communes concernées, Aixe-sur-Vienne, Saint Martin le Vieux et Saint Priest Sous Aixe, les avenants aux conventions, joints en annexe et ayant pour objet de prolonger la mise à disposition auprès de la Communauté de Communes, d'une partie des services municipaux compétents en matière d'entretien (*voirie, réseaux, espaces verts, à l'exception de l'éclairage public*) des Z.A.E communautaires.

- autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette opération.

Extrait de la délibération N°93/2018 – Visa Préfecture : 1^{er} octobre 2018
Objet : Gestion des déchets de venaison - Zone Sylvatub

Le Président rappelle :

Depuis 2001, le département de la Haute-Vienne participe au réseau Sylvatub visant à estimer la prévalence de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage. Fin 2016, suite à la découverte d'un blaireau infecté par *Mycobacterium bovis* sur la commune des cars, la Direction Générale de l'Alimentation a placé le département de la Haute-Vienne en niveau de surveillance maximum de la tuberculose au sein de la faune sauvage.

Un arrêté portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance, au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage doit être pris par Monsieur le Préfet.

Celui-ci prévoit que la Fédération des Chasseurs de la Haute-Vienne collecte et assure l'élimination des co-produits issus de la pratique de la chasse via une société d'équarrissage afin d'empêcher la propagation de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage.

Le financement du traitement des déchets de venaison est à la charge de la Fédération Départementale des Chasseurs qui sollicite des partenariats financiers.

La Communauté de Communes du Val de Vienne a été appelée à participer à l'effort collectif par la prise en charge du coût des traitements qui, selon les études faites par la Fédération des Chasseurs, pourrait se situer dans une fourchette de 2000€ à 2500€ par an.

Cette participation pourrait intégrer une utilisation des bacs d'équarrissage pour y déposer les cadavres d'animaux provenant de collisions routières.

En conséquence, pour des raisons de salubrité publique et dans l'intérêt agricole des éleveurs bovins, il est proposé au conseil communautaire de participer au financement de la gestion des déchets susvisés et à autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec la Fédération Départementale des Chasseurs.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Pour : 32	Contre : -	Abstention : -
-----------	------------	----------------

– décide de donner son accord de principe pour participer au financement de la gestion des déchets de venaison sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne, ouverte à tous les territoires de chasse de la Communauté de Communes mais aussi aux communes souhaitant faire équarrir les animaux de faune sauvage trouvés morts.

La somme à verser à la Fédération Départementale des Chasseurs le sera au vu d'un état annuel établi contradictoirement entre les parties.

– autorise le Président à signer la convention à intervenir avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne fixant les obligations de chacune des parties.